

ques et sociaux sur la base du développement industriel, agricole et rural comptent parmi les objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, adopté par l'Assemblée générale à sa treizième session extraordinaire<sup>30</sup>,

*Réaffirmant* que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en particulier des observations et conclusions qu'il contient<sup>31</sup>;

2. *Considère* qu'une conception intégrée de l'analyse et de la planification du développement, qui tient compte des caractéristiques économiques, sociales et politiques différentes des divers pays, constitue un des moyens de réaliser un développement social, économique et humain soutenu;

3. *Invite* les Etats à appuyer les pays en développement, s'ils le demandent, dans leurs efforts pour améliorer leur capacité de gestion de manière à pouvoir appliquer une conception unifiée de l'analyse du développement ainsi qu'une planification et des stratégies macro-économiques détaillées, notamment en vue d'intégrer la production vivrière et agricole dans tous les secteurs et d'appuyer l'industrialisation, le développement de l'infrastructure économique et sociale et la mise en valeur des ressources humaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement dans l'établissement d'études économiques et sociales, dans les recherches en cours et dans les projections et les rapports, y compris l'*Etude sur l'économie mondiale* et le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, ainsi que dans l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire part aux Etats de l'expérience acquise lors de l'utilisation d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en tenant compte du fait que de nouvelles idées se font jour en ce qui concerne la promotion du développement social et économique.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/175. Université pour la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980,

*Prenant acte* des résolutions 1985/2 et 1986/6 du Conseil économique et social, en date des 24 mai 1985 et 21 mai 1986,

*Fait sienne* la résolution 1986/6 du Conseil économique et social.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/180. Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1986/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

*Profondément préoccupée* de constater que le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés prend des proportions alarmantes, va s'accroissant et nuit aux efforts de développement des pays en développement ainsi qu'aux conditions de vie de leur population,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre d'urgence des mesures appropriées et efficaces dans les domaines monétaire et financier ainsi qu'en ce qui concerne la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement, en vue d'enrayer et d'inverser le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport que lui a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/56, de tenir dûment compte également de la corrélation qui existe entre les questions monétaires et financières, la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement.

100<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1986

#### 41/181. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/170 du 17 décembre 1985,

*Rappelant également* la résolution 1986/49 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

*Rappelant en outre* le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>32</sup>,

*Notant* que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien qu'elle avait préconisé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, n'a pas été préparé,

*Notant* qu'il importe de plus en plus de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>33</sup>;

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général d'envoyer une mission pour mettre au point le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien préconisé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Prend note* de la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui a eu lieu à Genève, le 2 juillet 1986, en application de la résolution 40/170 de l'Assemblée;

4. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la dite réunion;

5. *Considère* qu'une telle réunion a le mérite de permettre d'évaluer les progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'accroître cette assistance;

<sup>32</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

<sup>33</sup> A/41/319 et Corr.1 et Add.1 et 2.

<sup>30</sup> Résolution S-13/2, annexe.

<sup>31</sup> A/41/323-E/1986/77 et Corr.1 et Add.1.

6. *Prie instamment* la communauté internationale, le système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1987 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

b) D'inviter l'Organisation de libération de la Palestine, les pays arabes d'accueil et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer à la réunion;

8. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. *Demande* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays arabes d'accueil soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays arabe d'accueil concerné;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1986

#### 41/182. Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que chaque pays a le droit, conformément au système économique et social qu'il s'est choisi et à ses priorités, de fixer ses objectifs, de chercher à réaliser ses plans de développement, de renforcer les secteurs public et privé de son économie et de promouvoir la mise en valeur de ses ressources humaines,

*Consciente* de la responsabilité qu'a la communauté internationale, notamment les pays développés, de promouvoir et chercher à créer un environnement économique international équitable qui favorise le développement des pays en développement, compte tenu des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>34</sup>,

*Consciente également* du rôle et de la responsabilité qui incombent à chaque gouvernement d'œuvrer au développement et de créer un environnement qui lui soit propice,

*Réaffirmant* sa résolution 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1985/10 du 28 mai 1985, sur l'administration et les finances publiques aux fins du développement, et 1986/73 du 23 juillet 1986, sur la mise en valeur des ressources humaines,

*Notant* que les entrepreneurs locaux peuvent jouer un rôle décisif et positif dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et du développement économique et social,

*Sachant* que nombre de pays cherchent activement à stimuler, renforcer et améliorer la capacité qu'ont les entrepreneurs locaux de contribuer au développement et à la modernisation des moyens de production, notamment en accroissant la productivité et le potentiel technologique, et de concourir d'une façon générale au processus de développement,

*Considérant* que la promotion des entrepreneurs locaux et l'accroissement de leur nombre ne vont pas sans un processus dynamique de formation de capital dans les pays en développement, lui-même lié aussi aux ressources financières et techniques et à l'élargissement des débouchés offerts à ces pays,

*Consciente* que les individus sont le moteur et la source du progrès social et économique,

1. *Invite* le Secrétaire général et les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, tels que les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Centre CNUCED/GATT du commerce international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale, ainsi que les banques régionales de développement, dans le cadre de leurs mandats, priorités et programmes actuels :

a) A continuer d'appuyer, grâce notamment à des projets de coopération technique, les efforts que font les Etats pour encourager les entrepreneurs locaux des secteurs privé, public ou autre conformément aux lois, priorités et réglementations nationales;

b) A faciliter les échanges concrets d'informations et de données d'expérience entre tous les pays au sujet du rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux échelons national et international en vue de favoriser la contribution des entrepreneurs locaux des secteurs tant privé que public au progrès économique des pays en développement, en s'inspirant des travaux déjà entrepris dans le système des Nations Unies et en ayant à l'esprit la nécessité d'éviter de refaire inutilement les mêmes efforts et les mêmes dépenses, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1986

#### 41/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

*Appuyant* la résolution 6 (VIII) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 6 juin 1986<sup>35</sup>, ainsi que la décision 86/38 du Conseil d'administration du Programme

<sup>34</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 37 (A/41/37), sect. II.A.